

**RÈGLEMENT 1997-07 RELATIF À LA PROTECTION DES BOISÉS
ET MODIFIANT LE RCI 1997-01**

- ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a entrepris la révision de son schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE** durant les travaux de la révision du schéma d'aménagement, la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté un règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE** plusieurs MRC de la région Chaudière-Appalaches ont déjà adopté un règlement de contrôle intérimaire visant le contrôle du déboisement;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC juge important d'établir certaines règles de protection de la forêt privée afin d'empêcher les coupes intensives et qu'il y a lieu d'inclure ces dispositions au règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU** l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire (97-280) adoptée par le Conseil de la MRC le 26 novembre 1997;
- ATTENDU QUE** le présent règlement 1997-07 fut étudié par les fonctionnaires municipaux;
- ATTENDU QUE** le présent règlement 1997-07 a reçu un appui favorable du Comité consultatif agricole en date du 19 novembre 1997 (résolution CCA-97-03);
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur André Lachance appuyé par monsieur Philippe Laberge et adopté à l'unanimité
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 :

**AJOUT DU CHAPITRE 8 AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE 1997-01**

La chapitre 8 est ajouté au Règlement de contrôle intérimaire 1997-01, et se lit comme suit :

**«CHAPITRE 8 : PROTECTION DES BOISÉS ET NORMES
APPLICABLES**

8.1 Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

8.2 Terminologie

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

- Coupe à blanc : l'abattage dans un peuplement de tous les arbres d'essences commerciales, ou prélèvement dans un peuplement de plus de 40 % des tiges de bois commercial.
- Coupe de conversion : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- Coupe de succession : coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.
- Déboisement : toute coupe d'arbres d'essences commerciales.
- Arbres d'essences commerciales :
- essences feuillues :
 - bouleau blanc
 - bouleau gris
 - bouleau jaune (merisier)
 - caryer
 - cerisier tardif
 - chêne à gros fruits
 - frêne noir
 - hêtre américain
 - orme liège
 - orme rouge
 - ostoyer de Virginie
 - peuplier baumier
 - peuplier faux tremble (tremble)
 - peuplier (autres)
 - tilleul d'Amérique
 - chêne bicolore
 - chêne blanc
 - chêne rouge
 - érable à sucre
 - érable argenté
 - érable noir
 - érable rouge
 - frêne d'Amérique (frêne blanc)
 - frêne de Pennsylvanie (rouge).
 - essences résineuses :
 - épinette blanche
 - épinette de Norvège
 - épinette noire
 - épinette rouge
 - mélèze
 - pin blanc
 - pin gris
 - pruche de l'est
 - sapin baumier
 - thuya de l'est (cèdre).
- Désouchage : enlèvement de souches après une coupe à blanc totale, et nivellement de la terre afin d'en faire un sol propice aux cultures agricoles.

Érablière :	peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et d'une superficie minimale de un (1) hectare; les peuplements forestiers propices à la production de sirop d'érable séparés entre-eux par une distance de moins de cent (100) mètres sont considérés être d'un seul tenant, même si ces peuplements sont situés sur des terrains voisins.
Ligne des hautes eaux :	endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
Parterre de coupe :	superficie située sur un même terrain et sur laquelle du déboisement est effectué.
Plan d'aménagement	document préparé conformément aux normes de l'Agence de forêt privée des Appalaches, et signé par un ingénieur forestier.
Plan quinquennal d'aménagement forestier :	document préparé conformément à la Loi sur les forêts.
Prescription forestière :	document signé par un ingénieur forestier.
Reboisement :	toute plantation d'arbres d'essences commerciales.
Terrain :	un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.
Tige de bois commercial :	arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètres au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une «tige de bois commercial», l'arbre doit mesurer au moins quinze (15) centimètres de diamètre à la souche.

8.3 Bande boisée à conserver

a) Bande boisée à conserver :

Tous les parterres de coupe à blanc doivent être isolés entre eux par une bande boisée d'une largeur minimale de cent (100) mètres.

Tous les sites de coupe à blanc doivent être isolés des limites du terrain par une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres calculée à partir des lignes arrières et latérales du terrain, et de trente (30) mètres de largeur calculée à partir de la ligne avant du terrain.

b) Prélèvement dans les bandes boisées à conserver :

À l'intérieur des bandes boisées à conserver, le prélèvement uniforme d'un maximum de 30 % des tiges de bois commercial est autorisé, par période de quinze (15) ans.

8.4 Coupe à blanc

Les coupes à blanc sont autorisées sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares d'un seul tenant (tous les parterres de coupe à blanc séparés par moins de cent (100) mètres de boisé sont considérés comme d'un seul tenant).

8.5 Coupe à blanc pour permettre la mise en valeur à des fins agricoles

La coupe à blanc est autorisée pour permettre la mise en valeur à des fins agricoles, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La nécessité de déboiser le terrain à des fins agricoles doit être démontrée, par évaluation agronomique justifiant le défrichage, et dans le cas d'un nouvel établissement agricole (ou de l'agrandissement, l'augmentation ou le remplacement d'un établissement existant), par le dépôt du certificat d'autorisation du MEF attestant que cette superficie est requise à des fins agricoles.
- b) Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être conservée entre le parterre de coupe et les limites du terrain dont les parcelles voisines sont actuellement boisées; sont aussi considérées «parcelles voisines» du terrain, les superficies boisées séparées par un chemin (public ou privé). Les dispositions de l'article 8.3 b) s'appliquent au prélèvement dans les bandes boisées à conserver.
- c) L'engagement du requérant à désoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

8.6 Cas d'exception

L'article 8.4 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Les travaux de déboisement effectués à des fins publiques;
- b) Les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- c) Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux visant le renouvellement de la forêt, ou conformément au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

- d) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées, ou de chemins de ferme d'une largeur maximale de dix (10) mètres;
- f) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de chemins forestiers d'une largeur maximale de quinze (15) mètres;
- g) Les travaux de défrichement d'un boisé pour y ériger des constructions ou y exercer des ouvrages conformes à la réglementation; dans ce cas, tous les permis et certificats pour ces constructions ou ces ouvrages doivent avoir été émis par l'autorité compétente;
- h) L'abattage d'arbres de Noël;
- i) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité selon des méthodes de coupes qui assurent la protection des arbres régénérés.
- j) Le déboisement dans un peuplement dont 40 % des tiges de bois sont renversées par un chablis, ou dépérissants suite à une épidémie;
- k) Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- l) Les coupes dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- m) Le creusage d'un fossé de drainage forestier d'une largeur inférieure à six (6) mètres.

Les travaux de déboisement prévus aux paragraphes b), c), i), j), k) et l) devront être confirmés par une prescription forestière ou délimités et prescrits dans un plan d'aménagement forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

8.7 Protection des érablières et prélèvement autorisé

a) Bande boisée à conserver :

Autour des érablières, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être conservée; le prélèvement uniforme de 30 % des tiges de bois commercial est autorisé, par période de quinze (15) ans à l'intérieur de cette bande boisée.

b) Déboisement prohibé et prélèvement autorisé :

À l'intérieur d'une érablière, le déboisement est prohibé; par contre, le prélèvement uniforme de 30 % des tiges de bois commercial autres que les érables, par période de quinze (15) ans, est autorisé.

8.8 Dispositions particulières aux zones de fortes pentes

Pentes de 30 à 49 % :

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

Pentes de 50 % et plus :

Le déboisement est prohibé.

8.9 Milieux humides

Le déboisement à l'intérieur des milieux humides identifiés au plan RCI-1 est prohibé. Autour de ces milieux humides, une bande boisée de conservation de trente (30) mètres de largeur minimale doit être conservée, à l'intérieur de laquelle le prélèvement est autorisé selon les dispositions de l'article 8.3 b).

8.10 Rives et littoral

Les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquent relativement à la coupe de bois le long des rives et au prélèvement autorisé, tel que joint en annexe.

8.11 Certificats d'autorisation

8.11.1 Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne qui désire effectuer une coupe à blanc d'une superficie de plus de quatre (4) hectares à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

8.11.2 Demande de certificat d'autorisation

Les présentes dispositions remplacent celles prévues aux articles 3.8.1 et 3.8.2 du RCI 1997-01.

Toute demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 8.8.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné, et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant affecté à cette tâche;
- c) Le type de coupes projetées;
- d) Le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projetée sur chacun des lots;
- e) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public;

- f) L'identification des endroits où la pente du terrain est supérieure à 30 % et les endroits où la pente du terrain est supérieure à 50 %;
- g) L'identification des lieux de coupes antérieures dans les dix (10) années précédentes, leurs superficies et les types de coupes effectuées;
- h) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
- i) La localisation d'une érablière, s'il y a lieu;
- j) Copie du plan d'aménagement forestier ou de la prescription forestière pour les coupes à blanc totalisant une superficie de plus de quatre (4) hectares et pour les travaux effectués selon l'article 8.3 b);
- k) Copie d'un plan de déboisement indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la ligne des hautes eaux, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe;
- l) Copie de la prescription forestière et de l'autorisation écrite dans le cas des travaux prévus à l'article 8.3 b).

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus et au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois de la date de son émission.

8.11.3 Coût du certificat :

Le coût du certificat est déterminé par le règlement de tarification de chaque municipalité.

8.12 **Dispositions finales**

Les dispositions du présent article remplacent celles prévues à l'article A.1.4 de l'annexe 1 :

Quiconque enfreint l'une des dispositions du chapitre 8 du présent Règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à 500,00 \$ et n'excédant pas 1 000,00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000,00 \$ et n'excédant pas 4 000,00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 2 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin
Préfet

Benoît Chevalier
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par

Benoît Chevalier, sec-trés.
Ce 16^e jour de mars 1998